

ARRÊTÉ N° 2022.07.39A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE DE CLEON D'ANDRAN DE MONTELMAR AGGLOMERATION

Le Président de la Montélimar agglomération,

Vu la décision 2014.04.28D, instituant une régie de recettes à la piscine de Cléon d'Andran,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 août 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane FROUX est nommé régisseur de la régie de recettes de la piscine de Cléon d'Andran, de Montélimar agglomération, à compter du 1^{er} mars 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Stéphane FROUX sera remplacé par :

- Madame EXBRAYAT Pascale,
mandataire suppléant

ARTICLE 3 :

Monsieur Stéphane FROUX n'est pas astreint à constituer un cautionnement par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur Stéphane FROUX ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.



ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 08/08/2022

Visa de Monsieur Le Président
de Montélimar agglomération



Visa du Comptable Public Assignataire

R. SORETA



Monsieur Stéphane FROUX

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Madame Pascale EXBRAYAT

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

